



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DIDD / BPEF n° 278**

**modifiant l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°334 du 23 octobre 2014  
et autorisant le transfert d'exploitation du Centre de transit  
et regroupement de déchets dangereux  
situé à Liré - OREE D'ANJOU à la SAS CHIMIREC**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par arrêté du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2014 n°334 du 23 octobre 2014 autorisant la société ASTRHUL dont le siège social est situé 137, rue Lavoisier à Liré - Orée d'Anjou à exploiter une installation de transit de déchets dangereux, située ZA des Couronnières à Liré - Orée d'Anjou ;

**Vu** la demande de la société ASTRHUL en date du 3 octobre 2019 de modifications des installations relatives à l'affectation du stockage de déchets en cuves et à l'agrandissement du parking des Véhicules Poids Lourds ;

**Vu** la demande de la société ASTRHUL en date du 15 octobre 2020 de modifications des installations relatives à l'aménagement de locaux sociaux et vestiaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

**Vu** les compléments apportés par l'exploitant en date du 31 mai 2021 ;



**Vu** la demande de transfert d'autorisation environnementale et d'actualisation du montant des garanties financières portée à la connaissance du préfet, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, par la société CHIMIREC SAS, dont le siège social est situé 5, rue de l'Extension à Dugny (93440) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS CHIMIREC le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations (ajout d'un parking de véhicules poids lourds et réaffectation des cuves de stockages de liquides dangereux) ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que la demande, qui consiste au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société CHIMIREC SAS ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société CHIMIREC SAS est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La SAS CHIMIREC, dont le siège social est situé 5, rue de l'Extension – 93 440 DUGNY, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de transit/regroupement de déchets dangereux, situé ZA des Couronnières à Liré – ORÉE D'ANJOU, en remplacement du précédent exploitant.

### Article 2 – Conditions d'exploitation

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°334 du 23 octobre 2014 et par les articles suivants.

### Article 3 – Articles modifiés

**Article 3.1** - Le tableau de classement fixé à l'article 1.1.3 de l'arrêté d'autorisation DIDD-2014 n°334 du 23 octobre 2014 est remplacé par le tableau suivant :



Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- <b>mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</b></li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/ régénération des solvants</li> <li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>	35 t/j	A
3550	<p><b>Stockage temporaire de déchets dangereux</b> ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets produits, dans l'attente de la collecte</p>	Quantité totale entreposée : 884 t	A
2718.1	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses</b> mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Déchets liquides dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- huiles usagées : 511 t</li> <li>- eaux hydrocarburées : 140 t</li> <li>- eaux souillées : 70 t</li> <li>- résidus hydrocarbures : 63 t</li> <li>- liquide de refroidissement : 50 t</li> <li>- eaux de purge : 50 t</li> </ul> <p>Total 884 t</p>	A

\* : A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Le site est également concerné par les rubriques 1435, 1432 et la rubrique IOTA 2.1.5.0-2 en deçà des seuils de classement (NC).

**Article 3.2** - Les dispositions de l'article 1.1.4 - Implantation de l'établissement de l'arrêté d'autorisation DIDD-2014 n°334 du 23 octobre 2014 sont remplacées par :



« Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes de la section C du plan cadastral de la commune d'Orée d'Anjou :

- parcelle n° 1603 représentant une superficie totale de 3 066 m<sup>2</sup> dont environ 1 000 m<sup>2</sup> pour le dépôt, 1 600 m<sup>2</sup> de voiries et parking, le restant en espaces verts ;
- parcelle n°1604 d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup> pour le parking des véhicules poids-lourds. »

**Article 3.3** - Les dispositions de l'article 1.1.5 - Description des activités principales de l'arrêté d'autorisation DIDD-2014 n°334 du 23 octobre 2014 sont remplacées par :

« La société CHIMIREC a pour activité principale le transit et le regroupement de déchets dangereux principalement des huiles usagées issues des secteurs industriels et automobiles.

La capacité annuelle de transit est de l'ordre de 13 000 tonnes.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un dépôt en cuves acier aériennes sur rétention comprenant 14 cuves ;
- une aire étanche couverte de dépotage ;
- une aire étanche non couverte d'empotage ;
- une station de lavage des extérieurs des véhicules ;
- des parkings pour le stationnement des véhicules légers et poids lourds de l'entreprise.

Des équipements annexes composés notamment de :

- camions citernes ;
- une aire comprenant une cuve aérienne de 20 m<sup>3</sup> de gazole associée à son poste de distribution de carburant ;
- une cuve de 40 m<sup>3</sup> enterrée de récupération des eaux de toiture réutilisées dans la station de lavage ;
- des locaux sociaux et vestiaires ».

**Article 3.4** - Les dispositions de l'article 2.3.6 - État des stocks de l'arrêté d'autorisation DIDD-2014 n°334 du 23 octobre 2014 sont remplacées par :

« L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

Les quantités maximales pouvant être stockées sont les suivantes :

Conditions de stockage	Type de Déchets	Quantités maximales stockées à l'instant t
8 cuves de 70 m <sup>3</sup>	Huiles usagées	511 t
2 cuves de 50 m <sup>3</sup>	Liquide de refroidissement et eaux de purge	100 t
3 cuves de 70 m <sup>3</sup>	Eaux hydrocarburées et eaux souillées	210 t
1 cuve de 70 m <sup>3</sup>	Résidus hydrocarburés	63 t

**Article 3.5** - Les dispositions de l'article 4.2 - Identification des effluents de l'arrêté d'autorisation DIDD-2014 n°334 du 23 octobre 2014 sont remplacées par :



« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents du site.

Les eaux pluviales sont collectées et rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la manière suivante :

- les eaux pluviales des voiries et parking VL sont traitées dans un séparateur débourbeur d'hydrocarbures (DSH n°3) avant rejet dans le bassin d'orage de la ZAC ;
- les eaux pluviales de l'aire d'emportage des citernes, de l'aire de distribution de carburant, de la rétention des cuves rejoignent un séparateur débourbeur d'hydrocarbures (DSH n°1) avant traitement final dans le séparateur débourbeur d'hydrocarbures (DSH n°3) ;
- les eaux pluviales de l'aire de dépotage des citernes transitent dans un séparateur débourbeur d'hydrocarbures (DSH n°2) avant rejet au milieu naturel ;
- Les eaux de lavage de l'extérieur des camions transitent dans le séparateur débourbeur d'hydrocarbures (DSH n°1) avant traitement final dans le séparateur débourbeur d'hydrocarbures (DSH n°3) ;
- les eaux pluviales des voiries et parking PL sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures (DSH n°4) avant rejet dans le milieu naturel. »

#### Article 4 – Prescriptions supprimées

Les articles 1.1.7 et 1.1.8 de l'arrêté d'autorisation DIDD-2014 n°334 du 23 octobre 2014 sont supprimés.

#### Article 5 – Nouvelles prescriptions

##### Article 5.1 - Montant et constitution des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

Le montant des garanties financières est fixé dans le tableau suivant ;

M Montant global	Sc Coefficient pondérateur de gestion de chantier	Me Montant élimination des déchets produits	$\alpha$ Indice d'actualisation des coûts utilisés	Mi Montant inertage des cuves	Mc Montant clôtures	Ms Montant surveillance	Mg Montant gardiennage	M Montant global	Sc Coefficient pondérateur de gestion de chantier
125 256 €	1,1	64 366 €	1,1	0 €	162 €	29 810 €	15 000 €	125 256 €	1,1

L'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

##### Article 5.2 - Renouvellement et actualisation

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document de constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté



ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **Article 5.3 - Modification**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 5.4 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 5.5 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 5.6 - Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.



Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société CHIMIREC SAS. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Orée-d'Anjou et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 8 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Orée-d'Anjou et à la société CHIMIREC SAS.

Fait à Angers, le 24 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON



La responsabilité de l'Etat est engagée dans le cas où le procureur de la République a constaté que l'Etat a commis une faute en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes exposés à un danger grave et imminent.

Article 8 - Délais et voies de recours  
 La présente loi est soumise au contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Paris.

Article 9 - Dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat  
 La responsabilité de l'Etat est engagée dans le cas où le procureur de la République a constaté que l'Etat a commis une faute en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes exposés à un danger grave et imminent.

Article 10 - Dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat  
 La responsabilité de l'Etat est engagée dans le cas où le procureur de la République a constaté que l'Etat a commis une faute en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes exposés à un danger grave et imminent.

Article 11 - Dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat  
 La responsabilité de l'Etat est engagée dans le cas où le procureur de la République a constaté que l'Etat a commis une faute en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes exposés à un danger grave et imminent.

Paris, le 10 mai 2011  
 Pour le Procureur de la République  
 M. le Procureur de la République